

*Ininterpellé*

*requisition procureur  
ne mentionnant pas des  
contrôles dans la gare, mais*

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 07/01098	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b> <i>aux entrées</i> <i>sorties</i>  <b>ORDONNANCE</b>  - DE REJET
--	-------------	--

Le 07 Juin 2007, à 11 H40, devant Nous, Catherine SOMME, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE SEINE SAINT DENIS** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 05/06/2007 à l'encontre de :

**Monsieur Flaoule** ~~FC~~  
né le 31 Décembre 1980 à BAMAKO (MALI)

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE SEINE SAINT DENIS** et notifiée à l'intéressé(e) le 05/06/2007 à 16 heures 35 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE SEINE SAINT DENIS** en date du 06 Juin 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître DENISSELLE entendu(e) en ses observations ;

Attendu que Monsieur ~~FC~~ a été interpellé au visa de réquisitions de Monsieur le Procureur de la République de BOBIGNY en date du 30 mai 2007, pris en application de l'article 78-2 alinéa 6 du code de procédure pénale, requérant la gendarmerie d'effectuer des contrôles le 5 juin 2007 de 6 heures à 9 heures 30 dans les lieux suivants: aux entrées et sorties de la gare RER de VILLEPINTE, route Camille Pissaro.

*Le Greffier*

Attendu que Monsieur F[REDACTED] a été contrôlé le 5 juin 2007 à 6 heures 55 dans la gare RER de VILLEPINTE .

Attendu que dès lors que les réquisitions du Procureur de la République ne mentionnaient pas expressément que le contrôle pourrait être effectué dans la gare, l'interpellation de Monsieur FOFANA est irrégulière. Attendu en conséquence que la requête doit être rejetée.

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 07 Juin 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET  
LE

Fait à Paris le 07/06/2007  
Le Greffier